

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 5 Octobre 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/05

OBJET : Conventions relatives à l'octroi d'aides à l'investissement pour les collèges privés sous contrat d'association.

- Cantons : Melun Sud - Chelles - Torcy - La Ferté-sous-Jouarre et Montereau-Fault-Yonne.

RÉSUMÉ : Dans le cadre de l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés, il convient de passer une convention avec chaque collège concerné. Ce rapport a pour objet l'approbation de conventions avec les collèges : « Sainte Jeanne d'Arc » de Melun, « Gasnier Guy/Sainte Bathilde » à Chelles, « Maurice Rondeau » à Bussy Saint Georges, « Sainte Céline » à La Ferté sous Jouarre, « Assomption » à Forges.

Lors de la séance du Conseil général du 27 mars 2009, relative au budget primitif du Département, notre assemblée a approuvé le principe d'attribution de subventions à des collèges privés, sous contrat d'association avec l'Etat, pour de nouvelles opérations d'investissement destinées à améliorer l'accueil et la sécurité des élèves. Le montant de l'opération « subvention d'investissement aux collèges privés » a été fixé à 200 000 € et est inscrit au programme « collèges privés et annexes de l'enseignement spécialisé » dont 120 000 € inscrits en crédits de paiement 2009.

Je vous sou mets donc aujourd'hui les propositions de subventions pour cinq collèges privés ; celles-ci ont obtenu un avis favorable du conseil inter-académique de l'Education Nationale (CIAEN) qui s'est tenu le 10 novembre 2008 pour le collège « Sainte Jeanne d'Arc » de Melun et le 7 mai dernier pour les quatre autres collèges (Cf annexe 1 jointe au projet de délibération).

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, le montant de la subvention départementale ne peut dépasser 10 % du montant des travaux.

L'article L. 442-7 du Code de l'éducation dispose que toute aide à l'investissement allouée à des établissements d'enseignement privé donne lieu à la conclusion entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Ce projet de convention est joint en annexe 2 du projet de délibération qui fait suite à ce rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/05 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 5 octobre 2009

OBJET : Conventions relatives à l'octroi d'aides à l'investissement pour les collèges privés sous contrat d'association.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 151-4 et L. 442-7,

Vu la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 27 mars 2009 relative au budget primitif du Département pour l'année 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste des collèges privés sous contrat d'association bénéficiant de l'aide départementale à l'investissement, comportant la nature des travaux subventionnés et le montant de la subvention départementale, telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention joint en annexe 2 de la présente délibération, définissant les conditions d'attribution des aides à l'investissement aux collèges privés sous contrat d'association visés à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces projets de convention, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

Etablissement	Organisme Gestionnaire	Organisme Propriétaire	Programme de travaux	Dépenses annuelles 2006-2007	Plafond de la Subvention	Estimation des travaux	Organisme gestionnaire	Subvention du département
« Sainte Jeanne d'Arc » à Melun	Association « Sainte Jeanne d'Arc » 18 rue Théodore Rousseau 77000 LA ROCHETTE Président : Monsieur Daniel NABET	Congrégation des Sœurs de la Charité et de l'instruction chrétienne de Nevers 34 rue de Saint Gildard 58000 NEVERS Présidente : Soeur COEURDEROY	Changement d'huissieries. Réhausse du grillage de l'entrée impasse Gaulard. Travaux d'étanchéité du self. Réfection de peinture dans les couloirs. Démontage et enlèvement du préfabriqué de la permanence.	1 180 079.53 €	118 079.53 €	60 637 €	54 573 €	6 064 €
« Maurice Rondeau » à Bussy Saint Georges	Organisme de gestion Maurice Rondeau 1 place du Clos Saint Georges 77600 BUSSY SAINT GEORGES Président : Monsieur Luc BAUDIN	OGES de l'Ecole Catholique Maurice Rondeau 1 place du Clos Saint Georges Président : Monsieur Luc BAUDIN	Travaux de revêtement de sol au rez-de-chaussée du collège	1 704 026.31 €	170 402.63 €	13 754 €	12 379 €	1 375 €
« Gasnier Guy » à Chelles	Association Gasnier Guy – Sainte Bathilde – 1 rue Jean Veron 77508 CHELLES CEDEX Président : Monsieur Marcel MERCADAL	Association pour l'extension de l'Ecole Gasnier Guy (A.P.E.G.) 1 rue Jean Véron 77500 CHELLES Président : Monsieur Jacques TISSOT	Ravalement des façades extérieures et des murets.	670 398.79 €	67 039.88 €	76 856 €	69 170 €	7 686 €
« Sainte Céline » à La Ferté sous Jouarre	Organisme de gestion de l'école catholique « Sainte Céline » 29, rue Pierre Marx 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE Président : Monsieur J.A.SEREN-ROSSO	Société Civile Immobilière « Sainte Céline » 29, rue Pierre Marx 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE Président : Monsieur J.A.SEREN-ROSSO	Mise en conformité de l'appareillage électrique du collège suite à la demande de la Commission de Sécurité	311 478.72 €	31 147.87 €	8 845 €	7 961 €	884 €
« Assomption » à Forges	Association de Gestion des établissements de l'Assomption Forges (A.G.E.A.) Rue des Maraîchers 77480 MOUSSEAUX LES BRAYS Président : Monsieur ROUSSIN	A.I.A. 75 PARIS Président : Monsieur DE VILLELONGUE	Travaux d'électricité, de plomberie et de sécurité, mise en place de commandes d'asservissement, désenfumage, dépose d'ardoises et façon de ventilation dans la toiture, fourniture et pose de velux avec thermodéclencheur et raccord, façon de trémie de désenfumage entre le plafond et le châssis de toit en placoplâtre sur rails	646 160.45 €	64 616.05 €	8 423 €	7 581 €	842 €
MONTANT DES SUBVENTIONS								16 851 €

Annexe n° 2
CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
LE COLLEGE

77

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 5 octobre 2009, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

....., sise, représentée par M....., Président, ci-après désigné par « L'Organisme gestionnaire » et ;

....., sise, représentée par M., Président, ci-après désigné par « L'organisme propriétaire ».

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'organisme gestionnaire bénéficiaire s'engage au respect de l'article premier de la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959, dans laquelle il est signalé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'Etat, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

L'opération qui fait l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'aide aux investissements dans les collèges privés sous contrat d'association, mis en œuvre en particulier dans le cadre des délibérations du Conseil général n° 7/08 du 26 novembre 1990, n° 7/02 du 15 mars 1991, n° 7/02 du 19 avril 1991, et 8/02 du 27 juin 1994.

Ce projet respecte les orientations définies par le Schéma Régional Prévisionnel des Formations pour lequel l'Assemblée Départementale a donné un avis favorable au cours de sa séance en date du 30 janvier 2004.

L'opération a fait l'objet de la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 27 mars 2009, qui autorise les inscriptions de crédits nécessaires.

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, l'aide à l'investissement octroyée n'excède pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement qui ont été évaluées pour l'exercice 2006/2007 à €, soit€.

IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution au collège privé ... de, sous contrat d'association avec l'Etat, d'une subvention départementale pour lui permettre de poursuivre la réalisation d'un programme de travaux destinés à améliorer l'accueil de ... élèves de l'Enseignement Général des Collèges.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'organisme gestionnaire s'engage à faire procéder aux travaux suivants :

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

La livraison de l'ensemble du programme est prévue pour la fin de l'année 2009

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les travaux étant estimés à €, le financement en est réparti comme suit :

- subvention du Département : €
- organisme gestionnaire : €

L'organisme gestionnaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements par rapport à l'estimation ci-dessus.

Le montant de la subvention départementale, soit €, est égal à 10 % des investissements. Il est ferme et définitif.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS

La subvention départementale fera l'objet d'un versement unique sur présentation de l'ensemble des factures certifiées et acquittées.

ARTICLE 6: CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par l'organisme gestionnaire notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale de 20 ans.

L'organisme gestionnaire s'engage à produire en fin d'opération, un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire, qui peuvent lui être demandés par la collectivité départementale, et à permettre à ses représentants de visiter les installations faisant l'objet des travaux définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

L'organisme gestionnaire et l'organisme propriétaire prennent l'engagement de maintenir l'affectation des locaux visés à l'article 1 au service public d'éducation, pendant la durée de la convention.

Les locaux aménagés avec la participation du Département dans le cadre de la présente convention ne peuvent recevoir une autre destination, ni faire l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux ou onéreux sans l'autorisation écrite et préalable de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE OU DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Département est tenu informé de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme gestionnaire et de l'organisme propriétaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K bis sont adressés dans les meilleurs délais au Département.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : TERME ANTICIPE

Article 10-1 : REMBOURSEMENT DES SOMMES NON AMORTIES – GARANTIES

En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement ou de résiliation du contrat liant ce dernier à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue du Département doit être remboursée.

De même, si les capacités d'accueil sont inférieures à celles prévues par la convention, l'organisme gestionnaire est tenu de rembourser la subvention reçue proportionnellement au nombre de places prévues et non réalisées.

En cas de cessation de l'activité d'éducation du fait d'une décision de l'organisme propriétaire, la part de la subvention non amortie doit également être remboursée.

A titre de garanties de remboursement des sommes non amorties, l'organisme gestionnaire et l'organisme propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations contractées auprès du Département.

Article 10-2 : RESILIATION ET RESTITUTION

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, ceux-ci ainsi que les garanties correspondantes seront restitués en tout ou partie.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention sans préavis.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de six mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

A compter de l'expiration du délai de préavis, la partie non utilisée de la subvention est restituée par l'organisme gestionnaire et l'organisme propriétaire au Département, sur la demande de celui-ci.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement, soit la durée de 20 ans.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige susceptible de survenir avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour l'organisme gestionnaire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général
Le Président

Pour l'organisme propriétaire

Le Président

